

VD_FINDINFO HC / 2015 / 986 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___986

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 986 du 27 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 986 del 27 ottobre 2015

Regeste

SUCCESSION, BLOCAGE | 40 LMSD, 319 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une décision par laquelle le Juge de paix chargé de prendre les mesures civiles et fiscales nécessaires à la suite d'un décès refuse la levée – partielle – d'un blocage fondé sur l'art. 40 al. 4 LMSD (loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations du 27 février 1963 ; RSV 648.11) peut être attaquée par un recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (cf. art. 104 à 108, 109 al. 3 et 124 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.002] ; art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] ; CREC 1 er septembre 2015/318 ; CREC 20 mai 2015/187 ; CREC 1 er septembre 2014/302) ; s'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (cf. art. 321 al. 2 CPC ; CREC 1 er septembre 2015/318).

E. 1.2

Les tiers n'ont qualité pour recourir que si leurs intérêts juridiques sont touchés directement par la décision contestée (Reetz, in : *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 35 ad rem. pré. art. 308-318 CPC ; Seiler, *Die Berufung nach ZPO*, Zurich 2013, n. 88, p. 49 ; Blickenstorfer, in : *Schweizerische Zivilprozessordnung – Kommentar [DIKE-Komm. ZPO]*, Zurich/St Gall 2011, n. 86 ad rem. pré. art. 308-334 CPC ; Jeandin, in : *CPC commenté*, Bâle 2011, nn. 12-13 ad Intro. art. 308-334 CPC). L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 consid. 1b ; ATF 120 II 7 consid. 2a ; JdT 2001 III 13). La personne qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'elle a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (Bohnet, in : *CPC commenté*, op. cit., n. 89 ad art. 59 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, même si la Fondation X._____ n'est pas juridiquement propriétaire des avoirs de la société G._____, respectivement des comptes auprès de M._____, le fait qu'elle soit le seul ayant-droit de cette société et que sa substance puisse être mise en péril, dans la mesure où elle ne peut pas payer les factures litigieuses, permet de retenir un intérêt digne de protection. Ainsi, la recourante a bien la qualité pour recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC). Au surplus, formé en temps utile et satisfaisant aux exigences de forme (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le dernier domicile du défunt étant à Lausanne, les autorités suisses sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (86 al. 1 LDIP [loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291]), la succession étant en outre régie par le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP).

E. 3.1

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) ou pour constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in : Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la contestation inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, nn. 17 et 28-29 ad art. 97 CPC). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'arrêt lichtensteinois du 3 juillet 2015, produit le 14 juillet 2015 à l'appui du recours, ne figure pas déjà au dossier de première instance, de sorte que cette pièce nouvelle doit être considérée comme irrecevable, le Tribunal fédéral ayant du reste retenu que la reddition d'un jugement constitue un fait, à l'instar des actes effectués pendant le déroulement de la procédure (cf. TF 4A_604/2014 du 20 mars 2015 consid. 3.2.2). Quoiqu'il en soit cette pièce n'est pas décisive pour l'issue du recours (cf. consid. 4 infra).

E. 4.1

La recourante fait valoir que jusqu'à l'établissement de l'inventaire fiscal, soit essentiellement l'établissement de l'état d'un compte bancaire du défunt auprès de J._____ et de la fortune de la Fondation X._____ à la date du décès, les entités économiques que constituent la fondation précitée et la société G._____ doivent être maintenues « en vie », soit en activité. A cet égard, les factures litigieuses constitueraient des frais administratifs, à savoir essentiellement des frais de gestion, et non des honoraires. La recourante conteste en outre que les objections de certains héritiers puissent s'opposer à des mesures simples d'administration courante ayant pour seul objectif le maintien des entités existantes.

E. 4.2

Selon la jurisprudence de la Cour de céans, il appartient au juge de paix, dans la mesure où il a ordonné le blocage des comptes dépendant de la succession, de statuer sur le règlement d'une facture relative à un actif successoral ; les déterminations ou vœux d'un héritier n'ont pas à être pris en compte, ni ne sont déterminants dans le cadre de la mission tendant à la conservation du patrimoine du défunt jusqu'à la dévolution. En particulier, le paiement de factures de charges sociales dues sur les honoraires d'administrateurs d'une société dont les actions sont portées à l'actif successoral sert manifestement la conservation de l'actif successoral et notamment permet d'éviter de menacer la société, qui n'a pas d'autres actifs,

dans son existence (CREC 1^{er} septembre 2014/302 consid. 4c et 5).

E. 4.3

En l'espèce, il doit en aller de même à l'égard des deux factures litigieuses, dès lors qu'elles portent sur des frais d'administration ou de gestion d'avoirs – s'agissant en particulier des avoirs de la Fondation X. _____, ou, à travers elle, des avoirs bancaires de la société G. _____ –, avoirs dont le blocage indique qu'ils sont susceptibles d'être portés à l'actif successoral. En ne payant pas lesdits frais de gestion, c'est en définitive la substance de la Fondation X. _____, respectivement celle de la société G. _____, qui sont mises en péril.

E. 5.1

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du 1^{er} juillet 2015 réformée en ce sens que le blocage des comptes bancaires de la Fondation X. _____, respectivement de la société G. _____, est partiellement levé de façon à permettre à B. _____, agissant pour le compte de la prédite fondation, de payer deux factures, l'une de USD 205.49 concernant des frais de gestion de la société G. _____ par la banque L. _____, l'autre, de CHF 3'208.-, représentant des frais de gestion de la fondation par P. _____.

E. 5.2

Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, l'art. 334 al. 1 CPC permet au tribunal de procéder, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de sa décision. Il y a lieu en particulier à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, in : CPC commenté, n. 11 ad art. 334 CPC). Il s'avère en l'occurrence que le dispositif de l'arrêt tel que notifié aux parties le 28 octobre 2015 doit être rectifié, conformément à la requête de Me B. _____, dès lors qu'il n'est pas suffisamment clair : le chiffre II du dispositif ne fait en effet mention que du blocage des avoirs concernant la Fondation X. _____, et non de celui concernant la société G. _____ ; or le portefeuille de cette société représente l'actif de la fondation précitée (cf. lettre C.b supra). Par contre, la requête de rectification en tant qu'elle se rapporte à une modification de l'étendue de la levée – partielle – du blocage autorisée par la Chambre de céans, à concurrence désormais d'un montant global de 50'000 fr., est irrecevable du fait qu'il s'agit d'une conclusion nouvelle, basée sur un courrier postérieur à l'arrêt de céans, qui n'a en outre pas fait l'objet d'une décision de première instance.

E. 5.3

Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 par analogie et 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

E. 5.4

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Les intimés D.K. _____, F.K. _____, M.K. _____ et B.K. _____ ont renoncé à se déterminer sur le fond du recours et n'ont donc pas droit à des dépens. On précisera à cet égard que la réponse déposée par D.K. _____ au sujet de la requête de rectification du 23 novembre 2015 ne saurait davantage justifier d'allouer des dépens, s'agissant d'une brève écriture sur une question accessoire. Au surplus, la requête de rectification n'ayant été que partiellement admise, il y

a lieu de compenser les dépens de deuxième instance en lien avec cette question accessoire (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC). Quant à N._____, elle s'est brièvement déterminée sur le fond du recours par l'intermédiaire de son conseil, qui est l'avocat B._____, lequel a également agi pour le compte de la fondation recourante. Vu les circonstances de l'espèce, il convient de considérer que ce conseil a en réalité agi essentiellement en sa qualité d'organe de la Fondation X._____ et que le fait d'adhérer pour l'intimée aux conclusions du recours ne justifie pas l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le décision du Juge de paix du district de Lausanne du 1 er juillet 2015 est réformée en ce sens que le blocage des comptes bancaires de la Fondation X._____, respectivement de la société G._____, est partiellement levé de façon à permettre à B._____, agissant pour le compte de la prédite fondation, de payer deux factures, l'une de USD 205.49 concernant des frais de gestion de la société G._____ par la banque L._____, l'autre, de CHF 3'208.-, représentant des frais de gestion de la fondation par P._____. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 octobre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Patrick Foetisch, avocat (pour la Fondation X._____ et pour N._____), - Me Cédric Panchaud, avocat (pour D.K._____), - Me Errol Cohen, avocat (pour F.K._____), - Mme M.K._____, - M. B.K._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.